

Code Rural et de la Pêche Maritime

Code de l'environnement

ENQUETE PUBLIQUE

Du 13 février 2023 au 20 mars 2023

Sur le mode d'aménagement foncier et son périmètre et, sur un engagement financier

Dans les communes de:

CHAUDREY et ORTILLON (Aube)



Rapport et conclusions du commissaire enquêteur

Composition du dossier:

- Rapport : 21 pages
- Conclusions : 02 pages
- Annexes: 05 feuillets

Annexes:

- N°01 : Procès-verbal de synthèse et de clôture
- N°02 : Mém. en réponse du Conseil départemental

Code Rural et de la Pêche Maritime

Code de l'environnement

ENQUETE PUBLIQUE

Du 13 février 2023 au 20 mars 2023

Sur le mode d'aménagement foncier et son périmètre et sur l'engagement financier

Dans les communes de:

CHAUDREY et ORTILLON (Aube)

1^{ère} partie

RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE

Etabli par Roger KISTER, commissaire-enquêteur désigné par ordonnance n°E22000121/51 du 02 décembre 2022 du Vice-Président du Tribunal Administratif de Chalons en Champagne.

I – L'objet de la demande d'enquête

I-1 Valider la proposition de la commission intercommunale d'aménagement foncier (CIAF) de CHAUDREY-ORTILLON.

Afin de recueillir l'avis des propriétaires fonciers et des ayants droits concernés dans le périmètre proposé par cette CCAF, une consultation de ces derniers est nécessaire et réglementaire, afin de permettre au Maitre d'ouvrage du projet, le Conseil départemental de l'Aube en l'occurrence, de valider ce mode d'aménagement et **d'ordonner par un arrêté l'opération et son périmètre.**

Cette procédure préalable informera également les propriétaires et les administrés locaux sur les aspects environnementaux et les recommandations environnementales qui seraient liés à la mise en œuvre de cet aménagement foncier et de son éventuel programme de travaux connexes.

I-2 Présentation du projet et visite des lieux

Etant plutôt bien averti sur l'aménagement foncier rural (ex « remembrement rural ») et maîtrisant assez bien ce volet du Code Rural, nous avons simplement échangé du sujet avec le chargé d'opération du Conseil départemental qui nous a remis un dossier complet du projet.

Nous n'avons donc pas demandé une présentation sur site du projet.

Ce dossier comporte bien sur une étude préalable d'aménagement réalisée avec un état initial analysé exhaustivement sur les territoires concernés.

Ce projet émane de la CIAF des communes de CHAUDREY et d'ORTILLON sous le contrôle du Département de l'Aube et cette CIAF est assistée d'un maître d'œuvre, le cabinet de géomètres experts « FP Géomètre » de Troyes.

Le projet proposé par la CIAF est donc un **Aménagement Foncier Agricole Forestier et Environnemental** (AFAFE), un des 3 modes d'aménagements fonciers issus du Code Rural et, un **projet de périmètre** comportant les portions de finages suivantes :

- CHAUDREY : 830 Ha
- ORTILLON : 490 Ha
- AVANT les RAMERUPT : 43 Ha
- VAUPOISSON : 99 Ha
- MESNIL LETTRE : 14 Ha
- NOGENT sur AUBE : 103 Ha
- Domaine public intégré : 41 Ha

Soit une superficie totale de **1620 Ha**. *(Extrait de l'avis d'enquête)

Nanti de l'étude préalable d'aménagement, nous avons parcouru par les routes départementales qui traversent la zone susceptible d'être aménagée et quelques chemins agricoles qui desservent les champs, nous avons pu constater une zone de culture classique de « Plaine champenoise » qui représente la quasi-totalité du périmètre.

Quelques secteurs sur les hauteurs en bout des finages, au Sud, comportent encore quelques vestiges boisés.

On peut aussi remarquer un parcellaire aménagé et bien desservi par le remembrement des années 60-70.

On peut s'étonner en comparant le parcellaire cadastral figurant dans les études avec un regard pris sur les hauteurs, que des regroupements par culture ont agrandis les ilots d'exploitations (*échanges verbaux entre exploitants certainement...*)

Les études préalables et surtout le volet environnemental analyse et restitue parfaitement le site étudié.

Cette étude avec son volet paysager et ses recommandations quant aux façons d'appréhender l'environnement sera primordiale et fort utile à la CIAF et au maître d'œuvre, le géomètre expert agréé qui devra s'en inspirer.

II – Le cadre réglementaire

a) Celui du Code Rural et de la pêche maritime.

L'Aménagement Foncier rural et son application est régit par ce Code et en particulier par ses Titres I et II regroupant les articles L.111-1 et L.111-2 et L.121-1 à L.124-8 ainsi que les articles réglementaires R.121-1 à R.124-5 qui seront appliqués.

b) Celui du Code de l'Environnement

La procédure d'enquête publique s'inscrit dans le cadre de la loi 83 360 du 12 juillet 1983, « *Démocratisation des enquêtes publiques* », aujourd'hui reprise dans le Code de l'Environnement par les articles L.123-1 à L.123-19 et R.122-2 et 123-1 à R.123-25.

Ces textes concernent donc la procédure de l'E.P. proprement dite dans laquelle s'inscrit le mode d'aménagement proposé par la CIAF de Chaudrey-Ortillon qui s'avère être un projet d'**AFAFE** ; en effet ce mode d'aménagement, contrairement aux deux autres cités par le Code Rural, nécessite une étude d'impact avec un volet environnemental obligatoire dans sa deuxième phase, le **projet de répartition** et son **programme de travaux connexes**.

Au stade de la procédure de cette opération, seul le volet analyse et recommandations de l'étude d'impact est nécessaire pour le mode d'aménagement et son périmètre.

Une Enquête Publique est donc prescrite par le Président du Conseil Départemental de l'Aube, Autorité organisatrice et Maître d'ouvrage des opérations d'AFAFE.

Cet **Arrêté n°2023-163 en date du 9 janvier 2023** fixe les modalités et les prescriptions qui vont permettre de soumettre au public le projet envisagé par la CIAF de Chaudrey-Ortillon.

S'agissant par ailleurs d'une seconde opération d'aménagement foncier envisagé sur ces territoires, le Code Rural permet au Maître d'ouvrage de demander une **participation financière** au coût de cet aménagement,

par les propriétaires ou leurs exploitants concernés; néanmoins des conditions d'accords préalables doivent être recensés au moment de l'enquête périmètre, (**application des articles L121-15 et R121-25 du CR PM**).

III – L'enquête publique

Conformément à l'article 1er de l'arrêté précité, l'enquête publique s'est déroulée sur la période du :

Lundi 13 février 2023 au lundi 20 mars 2023 à 17 heures.

L'ouverture en mairie :

Au jour dit de l'ouverture de l'enquête publique à la mairie de CHAUDREY à 9 heures, qui correspond à notre première permanence, nous avons été reçus par Monsieur Gérard **LAGOGUEY** MAIRE de la commune de CHAUDREY, donc au siège de la CIAF de Chaudrey-Ortillon. Il a mis à notre disposition un bureau pour recevoir individuellement le public afin d'assurer nos permanences prescrites.

La grande salle du Conseil municipal était ouverte au public qui pouvait ainsi consulter l'ensemble du dossier déposé.

Le secrétaire de la CIAF, Mr Éric GRADOS et le géomètre expert agréé, Mme LEBLANC-CHENU auteur du volet foncier de l'étude préalable d'aménagement étaient également présents, certainement dans l'idée de renseigner le public sur le projet de la CIAF. (*Nous n'avons pas sollicité la présence de ces deux personnes*)

Après notre installation, nous avons constaté la complétude du dossier relatif au projet de **mode d'aménagement foncier** et de son **périmètre** au regard des dispositions réglementaires.

Puis, nous avons coté et paraphé le registre d'enquête comportant vingt et une pages non mobiles et nous avons visé les vingt pièces du dossier déposé.

- **Pièce n°1** : Procès-verbal de la CIAF du 15 septembre 2022.(*)
- **Pièce n°2** : Délibération n°112022/368 du Conseil départemental.
- **Pièce n°3** : Désignation du Commissaire enquêteur.
- **Pièce n°4** : Avis d'ouverture d'enquête publique.
- **Pièce n°5** : Arrêté d'ouverture d'enquête du 9 janvier 2023.
- **Pièce n°6** : Porter à connaissance de l'Etat(*).
- **Pièce n°7** : Note d'information sur le financement.(*)
- **Pièce n°8** : Mentions informatique et libertés.
- **Pièce n°9** : Rapport Etudes environnementales.(*)
- **Pièce n°10** : Résumé non technique études environnementales.
- **Pièce n°11** : Carte occupation des sols.
- **Pièce n° 12** : Carte des prescriptions environnementales.
- **Pièce n°13 et 16 à 19-9** : Rapport de l'étude foncière avec plans.(*)

- **Pièce n° 14 et 15** : Plans du périmètre proposé(*).
- **Pièce n° 20** : Registre d'enquête.(*)

(*) = pièces réglementaires d'enquête

Signalons également que le dossier était à la disposition du public pendant les jours d'ouvertures de la mairie de Chaudrey.

Egalement consultable au service aménagement du Conseil Départemental de l'Aube, sur un site dédié à cette enquête.

L'information du public :

Nous avons vérifié que la publicité requise avait bien été réalisée (*insertions dans la presse locale agréée, rubrique des annonces légales*) : **L'Est Eclair et Libération Champagne** du samedi 28 janvier 2023 et samedi 18 février 2023 (*insertions dument constatées par nous après compilation des copies de journaux transmis par le Conseil départemental*).

De plus l'affichage réglementaire a été relevé sur les panneaux d'annonces publiques en communes:

- Au droit des mairies, (constaté à Chaudrey et à Ortilion).



Affichage sur le pignon Est de la mairie de Chaudrey

Sur les lieux du chantier d'AFAFE, plusieurs panneaux disposés selon un repérage communiqué par le chargé d'opération du CD 10 et par notre constat tel que celui :

- A l'entrée Est de Chaudrey en bordure de la RD 441.



Les permanences en mairies

Nous avons tenu nos permanences conformément aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté départemental, à savoir :

- **Le lundi 13 février 2023 de 9 h à 12 heures, à CHAUDREY.**
Visite de 8 personnes, échanges avec ces personnes et enregistrement de 7 observations sur le registre et de 4 lettres.
- **Le vendredi 03 mars 2023 de 10 h à 12 heures, à ORTILLON.**
Visite de 9 personnes, explications sur le projet et enregistrement de 5 observations et de 2 lettres.

- **Le lundi 20 mars 2023 de 14 h à 17 heures, à CHAUDREY.**
Visite de 12 personnes, informations sur le projet et enregistrement de 5 observations et de 3 lettres.
Audition de 4 personnes pour échanges sur l'opportunité d'une nouvelle opération d'AFAF.

Certains propriétaires et exploitants sont venus nous remettre des bulletins d'engagement financier ; nous les avons redirigés vers le chargé de mission du cabinet de géomètre qui assurait également une permanence en mairie afin de recueillir ces bulletins ; ce dépouillement permettant d'examiner les conditions de majorité a été confié au cabinet « FP Géomètre » par le CD 10.

Clôture de l'enquête publique

Lors de la dernière permanence du **20 mars 2023** à 17 heures, à l'heure fixé par l'arrêté départemental du 09 janvier 2023 prescrivant les modalités de l'E.P., nous avons arrêté le registre qui comporte **26 observations** écrites.

Le lendemain, après communication du relevé du site « xdemat », registre dématérialisé du CD 10 dédié à cette EP et l'annexion des **4 observations** supplémentaires, nous avons dressé le procès-verbal de fin d'enquête et de synthèse.

P. V. joint en annexe de notre rapport (annexe n°1).

IV- Communication des observations au pétitionnaire.

Conformément aux dispositions réglementaires et en particulier de l'article 5 de l'arrêté départemental 2023-163 du 9 janvier 2023, nous avons communiqué au représentant du Département le procès-verbal de synthèse et de clôture en lui communiquant également une copie de toutes les observations recueillies afin qu'il puisse produire un mémoire de réponse.

Cette remise fut effectuée le **29 mars 2023** à l'occasion d'une rencontre avec Monsieur Stéphane BARRAUX dans les locaux du Conseil Départemental de l'Aube.

Par courrier électronique en date du **06 avril 2023**, donc dans le délai prescrit, Monsieur BARRAUX nous a transmis un mémoire en réponse ; *Nous avons reçu par courrier le 11 avril 2023 le document de réponse original.*

Ce mémoire en réponse est joint en annexe de notre rapport (annexe n°2)

V- Analyse des observations du public et du mémoire en réponse.

Compte tenu du nombre et de la qualité des contributions publiques enregistrées, nous classeront ces éléments par thèmes et pourront ainsi

effectuer des analyses et formuler nos avis et aussi reporter ceux du porteur de projet par son maître d'ouvrage.

Le porteur du projet d'AFAFE, en l'occurrence la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier (CIAF) de Chaudrey-Ortillon n'a pas pour le moment été informée des résultats de l'Enquête Publique, c'est pourtant cette dernière qui aurait été à même de prendre connaissance des observations publiques et de nous communiquer son mémoire en réponse. Donc nous invitons le public intéressé par ce projet à prendre connaissance de réponses que nous qualifierons « d'instructions et commentaires » du service chargé de la mise en œuvre des opérations d'AFAFE au CD10 .

Ce mémoire nous semble être le résultat d'une concertation entre ce service du CD 10 et le maître d'œuvre au vu d'éléments plutôt basés sur de la jurisprudence issue du Code Rural et d'expériences d'opérations d'AFAF réalisées.

*Cette façon de procéder n'est pas, à notre avis, en conformité avec le Code de l'Environnement sur ce point; voir la divergence entre le Code de l'Environnement **R.123-18** (procédure des EP) et les dispositions différentes de l'Arrêté départemental du 9 janvier 2023 dans son article 5.*

Réponses aux contributions publiques

Dans l'ordre des sept thèmes qui nous permettent de répondre de façon groupée à l'ensemble des contributions.

1) Divers et anomalies d'intitulés à corriger.

Cela concerne les observations : lettres n°6 à 9, registre n°1 et 10, xdmatt n°3.

Position du Maître d'Ouvrage

Voir le mémoire en annexe n°2 qui explique ces errements.

Avis du commissaire enquêteur :

Effectivement, si les données cadastrales ne sont pas à jour, les propriétaires s'interrogent ; la position du CD 10 est pertinente.

2) Opposition totale au projet

Cela concerne les observations : n°3, 9, 11,12 et 17, lettres 1,2 et 4

Position du Maître d'Ouvrage

Voir le mémoire en annexe n°2 qui prend acte et commente ces positions.

Avis du commissaire enquêteur :

Sur n°3 : ce propriétaire d'une seule parcelle de 11 Ha ne voit aucun intérêt à un nouvel aménagement, l'explication de la CIAF serait intéressante sur cette inclusion.

Sur n° 9 : idem pour un îlot de 18,80 Ha, l'explication de la CIAF serait intéressante sur cette inclusion.

Sur n° 11,12 et 17, lettres n° 1,2 et 4 : considérations sur le coût, sur des systèmes d'irrigations en place ou sur de la culture « Bio ». Concernant le coût, la CIAF doit être informée de ces refus.

3) Avis favorable au projet

Une seule contribution sous le n°10 qui exprime un accord au projet.

Position du Maitre d'Ouvrage

Voir le mémoire en annexe n°2 qui prend acte.

Avis du commissaire enquêteur :

Contribution favorable à la réalisation du projet dont nous prenons acte.

4) Souhaits d'attributions futures

Cela concerne les observations : n° 2, 4, 6 et par lettres n°6,7,8 et xdemat n°2.

Position du Maitre d'Ouvrage

Voir le mémoire en annexe n°2 qui donne quelques directives.

Avis du commissaire enquêteur :

Effectivement, il est prématuré de faire ces demandes avant la validation du projet par le Département ; néanmoins toutes demandes de ce type nous paraissent recevable par la CIAF, ce n'est pas au géomètre de les rejeter....

5) Demandes d'inclusions

Concernent les observations n°7 et xdemat n°4.

Position du Maitre d'Ouvrage

Voir le mémoire en annexe n°2 qui cite le Droit.

Avis du commissaire enquêteur :

C'est bien à la CIAF de se prononcer sur ces demandes, sa position devrait être connue du public.

6) Demandes d'exclusions

Concernent les observations du registre n°2, 4, 5, 8, 13, 14, 15 et 16 et, lettres n° 3, 6 et 7.

Position du Maitre d'Ouvrage

Voir le mémoire en annexe n°2 qui cite le Droit.

Avis du commissaire enquêteur :

C'est bien à la CIAF de se prononcer sur ces demandes, sa position devrait être connue du public.

7) Demandes de mesures environnementales

Une lettre de contribution n°5 annexée au registre d'enquête.

Position du Maitre d'Ouvrage

Voir le mémoire en annexe n°2 qui donne son point de vue.

Avis du commissaire enquêteur :

Contrairement à la position du service foncier du CD 10, nous ferons remarquer que les bureaux d'études sont chargés d'analyser le programme des travaux connexes proposé par la CIAF qui entend les recommandations émises lors de l'étude préalable et peut ainsi élaborer ce programme ; la CIAF sera intéressée par les demandes de ce pétitionnaire.

Volet de l'enquête relatif à l'engagement financier des intéressés.

Nous rappellerons que l'examen des conditions de majorité a été effectué par le maitre d'ouvrage et le résultat est analysé par ce dernier qui nous l'a transmis avec le mémoire en réponse de l'annexe n°2.

Nous relevons ainsi que ces conditions négatives ne permettent pas de demander une participation financière des intéressés.

Simple rappel, il fallait obtenir l'accord des 2/3 des propriétaires représentant les 3/4 de la surface ou l'inverse, 3/4 propriétaires avec 2/3 de la surface ;

*Sur les **216** propriétaires, seuls **80** sont engagés (2/3 P =143)**

*Surface du périmètre **1645 ha**, surface engagée **581 Ha** (3/4 S =1234 Ha)*

** soit individuellement, soit par leur exploitant.*

VI- Examen du projet d'aménagement foncier et de son périmètre.

6-1 Eléments relevant de notre mission d'enquête.

6-1-1) Regard sur l'aspect règlementaire qui permet à la CIAF de proposer :

- Un mode d'aménagement foncier issu du code Rural
- Un périmètre définissant la zone à aménager.

6-1-2) Regard sur le résultat des conditions de majorité permettant au Conseil départemental de demander une participation financière aux intéressés.

6-1-3) Regard sur l'aspect environnemental du projet déposé à l'enquête.

6-1-4) Regard sur le déroulement et le contexte de l'enquête.

6-2 Nos constats et nos avis sur les postes de ce chapitre:

6-2-1-1 : Parmi les 3 modes d'aménagement foncier, la CIAF de Chaudrey-Ortillon a proposé l'**AFAFE**, et cela au vu des études préalables qui lui ont été présentés.

Quelques avis et commentaires sur la proposition d'AFAF de la CIAF.

Ce choix, généralement constaté dans le Département de l'Aube, est une habitude des Commissions rurales qui connaissent l'AFAF et qui ont réalisées la quasi-totalité des aménagements fonciers au bois sur les zones agricoles, tant de la plaine que sur de nombreuses zones de vallée, dans les vignobles et dans des zones boisées.

Mais dans le cas du chantier de Chaudrey-Ortillon, déjà aménagé dans les années 1970 par le « remembrement », on trouve un beau parcellaire adapté aux outils agricoles modernes, bien desservi par un réseau de chemins appropriés, un regroupement qui limite le nombre de lots à une moyenne de réduction de « **2.6** » ilots par compte de propriété ; et comme le signale la pré-étude foncière, sur les 175 comptes de propriété concernés par le projet, 88 n'apportent qu'un seul ilot et 68 comptes apportent entre 1 et 5 ilots maximum ; il ne reste que **19 comptes vraiment morcelés** au niveau parcellaire.

Le volet foncier de l'étude préalable mentionne que 50 exploitants seraient concernés dans le périmètre proposé, cela signifie que 30 au moins de ces exploitants sont des itinérants puisque Chaudrey, Ortillon et Vaupoisson en hébergent que 20.

N'oublions pas que l'aménagement foncier doit respecter la propriété et pas forcément le besoin de l'exploitant.

Peut-être que quelques restructurations par lieux-dits avec des échanges auraient suffi à compléter le besoin d'aménagement des exploitants qui sont essentiellement les demandeurs de ce projet.

Par ces avis, nous nous permettons aussi quelques remarques sur le volet foncier de l'étude préalable qui a guidé la CIAF pour opter vers une AFAFE.

Dans ce volet foncier de l'étude préalable d'Aménagement foncier, nous avons du mal à trouver les motivations et les questions posées par les intéressés sur leurs besoins en matière de réaménagement des structures foncières soit disant inadaptées ou obsolètes.

Cette étude préalable, par son volet de l'analyse foncière est exhaustive, par contre elle ne mentionne pas l'existence de réseaux d'irrigations, de puits de forage, de parcelles en culture bio, d'ICPE (poulaillers ou élevages), d'éventuelles zones d'épandages.....

Voire d'un projet éolien assez bien avancé selon nos auditions en commune.

Nous dirons aussi, bien que nous n'ayons pas la qualité d'expert sur cette mission d'enquête, que la pré-étude foncière est tendancieuse en présentant l'AFAFE comme solution idéale pour un nouvel aménagement foncier.

D'où quelques évidences superfétatoires :

- Une comparaison de ce chantier de champagne crayeuse, où la plaine céréalière domine, paraît inappropriée par rapport à la commune de Gye sur Seine, commune viticole et forestière.
- Proposer une desserte et un accès aux parcelles est mal connaître le Code Rural de l'époque du « remembrement » qui imposait déjà des chemins afin de désenclaver les parcelles.
- Un abornement des limites pour éviter les conflits de voisinage est ignorer l'abornement général des remembrements des années d'après-guerre qui a perduré jusqu'à présent et dotant ainsi les communes d'un nouveau cadastre opposable aux conflits de voisinage.
- Un regroupement optimum n'est certainement pas le souhait de la majorité des propriétaires, mais peut-être celui de quelques exploitants, et l'on constate que ces derniers n'ont pas attendu une AFAF pour faire de nombreux échanges de cultures.

Des échanges et cessions amiables dans un périmètre d'aménagement foncier, le tout piloté par la CIAF aurait peut-être pu être envisagé.
(C'est le chapitre IV du Code Rural, 3^{ème} mode d'aménagement)

Néanmoins, les commissions d'aménagement foncier sont souveraines dans leurs choix d'aménagement et c'est le résultat de l'enquête qui validera le projet ou le sanctionnera.

Il ressort également des résultats de l'enquête publique que ce mode d'aménagement foncier n'est pas remis en question par aucun propriétaire ni aucun exploitant concernés.

Il est toutefois surprenant que l'aspect économique de ce projet ne soit pas analysé ; on informe les intéressés que le projet coûtera **170 euros** par hectare apporté, mais on ne dit ce qu'il aurait pu coûter avec un autre mode d'aménagement.

6-2-1-2 : En ce qui concerne **le périmètre**, pour réaliser cet AFAFE, il nous paraît pertinent, la CIAF devrait néanmoins étudier les quelques demandes d'exclusions dont certaines sont justifiées et réalisables sans mettre en défaut le projet.

6-2-2) Le résultat des **conditions de majorité** permettant au Conseil départemental de demander une participation financière aux intéressés est loin d'un engagement de ces derniers.

Le CD10 a bien rappelé les dispositions financières en vigueur dans l'Aube ; donc si les conditions d'engagements s'avèrent négatives l'opération ne pourra pas être ordonnée.

Ce dernier propose néanmoins à la CIAF d'étudier un autre périmètre qui pourrait obtenir des conditions favorables et ainsi relancer le projet.

*(Mémoire en réponse du CD10 du 6 avril **annexe n°2**)*

Bien que le CD 10 précise dans sa note d'information transmise à tous les propriétaires et à leurs exploitants que cette consultation sur l'engagement financier ne doit pas être confondue avec le volet de l'EP sur le mode d'aménagement et son périmètre, il nous semble néanmoins que le refus d'engagement financier soit dans leur esprit un refus à l'AFAFE.

Extrait de la note du CD10 :

IMPORTANT : Les propriétaires et/ou exploitant n'ont pas à s'exprimer sur leur accord ou désaccord pour la réalisation de l'aménagement foncier lors de la consultation sur le financement.

Cet accord ou désaccord doit être exprimé pendant l'enquête publique sur le choix du mode d'aménagement foncier et du périmètre de l'aménagement qui se déroule simultanément. A cet effet un registre est disponible à la mairie de Chaudrey ou sur le site Internet du Département de l'Aube (tous les renseignements sont dans l'avis d'ouverture d'enquête publique).

6-2-3) L'aspect environnemental du projet déposé à l'enquête ne peut pas à ce stade d'une AFAE être analysé puisque la CIAF n'as fait qu'enregistrer les recommandations de l'étude environnementale.

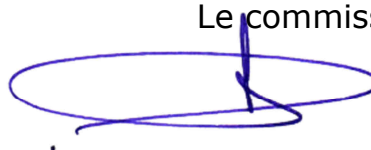
Le Code de l'Environnement n'intervient à ce stade que sur la procédure d'enquête publique dite « Bouchardeau » à laquelle les opérations d'AFAFE sous désormais soumises.

6-2-4) Le déroulement et le contexte de l'enquête ont suivis une procédure conforme au Code Rural et au Code de l'Environnement ; les prescriptions de délai, d'informations du public, en particulier celle des propriétaires et, aussi la complétude du dossier déposé sont à notre avis conforme à la réglementation.

Compte tenu de ces constats et de ces remarques, nous pourrons rédiger des conclusions sur le volet suivant.

Rédigé à Lusigny sur Barse
Le 19 avril 2023

Le commissaire enquêteur
Roger KISTER

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized loop followed by a vertical stroke and a horizontal stroke at the bottom.

ENQUETE PUBLIQUE

Communes de CHAUDREY et ORTILLON (Aube)

Sur le projet d'aménagement foncier rural et de son projet de périmètre

Du 13 février 2023 au 20 mars 2023 inclus.

Procès-verbal de fin d'enquête publique et de synthèse.

Le 21 mars à la réception du contenu du registre d'enquête dématérialisé géré par le Conseil départemental de l'Aube et à l'issue de la dernière permanence qui s'est tenue en mairie de CHAUDREY, et après compilation et émargement du registre d'enquête déposé dans cette mairie qui est aussi le siège de la CCAF, nous avons clos **l'enquête publique pour sa partie consultative**.

Cette enquête est un préalable à la décision départementale qui devra statuer sur l'opportunité de mettre en œuvre un **projet d'aménagement foncier rural et de fixer son périmètre**.

Ces projets qui sont indissociables sont proposés par la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier de Chaudrey-Ortillon (**CCAF**).

Le dépouillement des registres d'enquête a permis de constater quelques observations du public.

- 26 observations au registre déposé en mairie de Chaudrey
- 4 observations relevées sur le registre du site Xdemat du Conseil départemental

Neuf lettres annexées au registre de la mairie sont comptées dans les 26 observations reçues en mairie.

Plusieurs personnes que nous avons rencontrées lors de nos permanences se sont déplacées pour déposer des observations, obtenir des informations sur la procédure d'aménagement en contestant ce « second remembrement »; d'autres se sont présentées pour remettre les bulletins relatifs au sondage sur la prise en charge financière.

Synthèse des observations recueillies.

Sur les 30 observations nous relevons 39 chefs différents que nous pouvons regrouper par thèmes récurrents.

- *Divers et intitulés à corriger* : 7 demandes
- *Oppositions totale au projet* : 9 « «

- *Souhaits d'attributions futures*: 6 demandes
- *Demandes d'exclusions* : 14
- *Demandes d'inclusions* : 2
- *Demandes de mesures environnementales* : 1

Résultat du sondage concernant la prise en charge du coût de l'opération d'AFAF.

A ce jour aucun élément de cette consultation ne nous a été communiqué par le chargé d'opération « AFAF » du Conseil départemental.

Conformément aux dispositions de l'arrêté départemental 2023 -163 du 9 janvier 2023 et son article 5 prescrivant les modalités de l'enquête publique, **nous avons remis le présent procès-verbal** et la copie des registres d'enquête à Monsieur Stéphane BARRAUX, directeur des routes et de la gestion des domaines publics, représentant le Président du Conseil départemental de l'Aube.

Etabli le 24 mars 2023 par nous, Roger KISTER, Commissaire Enquêteur désigné;

Certifié sincère et véridable à Lusigny, le C.E. :



Reçu le 29 mars 2023 au CD 10
le directeur des routes et de la gestion des domaines.

Signé : Barraux

Annexe n°1

ENQUETE PUBLIQUE SUR LE PERIMETRE ET LE MODE D'AMENAGEMENT DES
COMMUNES DE CHAUDREY ET D'ORTILLON
DU 13 FEVRIER 2023 AU 20 MARS 2023

MEMOIRE EN REPONSE AU PROCES-VERBAL DE SYNTHESE DU
COMMISSAIRE ENQUETEUR DU 29 MARS 2023

Le mercredi 29 mars 2023, M. Roger KISTER, commissaire enquêteur en charge de l'enquête publique sur le choix du mode d'aménagement et du périmètre de l'aménagement foncier rural des communes de Chaudrey et d'Ortillon a rencontré le représentant du Département, M. Stéphane BARRAUX Directeur de routes. Lors de son entretien avec le représentant du Département, M. KISTER Roger a remis à M. BARRAUX le procès-verbal de fin d'enquête publique et de synthèse. Le Département dispose de quinze jours pour répondre à celui-ci. A la date de cet entretien le cabinet géomètre était en phase d'analyse des bulletins réponses sur la consultation à la participation financière des propriétaires et/ou exploitants. Le résultat de la consultation sera donné au commissaire enquêteur afin qu'il puisse l'intégrer dans son rapport.

Il est à noter que peu de personnes sont venues inscrire sur le registre papier ou dématérialisé des observations favorables au projet sur la durée de l'enquête publique.

Les réponses seront faites par thème. Aussi, une même observation pourra être reportée plusieurs fois. Elles reposent sur les principes suivants :

- Les parcelles situées au milieu du périmètre ne peuvent être exclues sans compromettre l'opération d'aménagement et les éventuels échanges à venir.
- Les parcelles situées en bordure de chemin sont nécessairement maintenues dans le périmètre de l'aménagement afin de garantir la réalisation d'éventuels travaux connexes.
- Seules les demandes faites par le propriétaire de la parcelle pourront être prise en compte

Ci-après sont apportées les réponses aux questions du commissaire enquêteur aux intitulés suivants :

1) Divers et intitulés à corriger :

(observations n°1, lettre 6, lettre 7, lettre 8, lettre 9, n°3 dématérialisée.)

Pour les observations concernant les erreurs d'attribution de parcelles ou de désignation d'exploitant, le géomètre rectifiera les données.

A ce stade de l'opération il ne s'agit que des études préalables, aucune réquisition hypothécaire n'a été effectuée. Le géomètre travaille sur les renseignements cadastraux, qui contrairement aux données du service de la publicité foncière, ne sont pas exacts. Ceux-ci lui sont remis par le Département au début des études préalables

Les exploitants ont désigné sur plan les parcelles qu'ils exploitaient et indiqué les noms des exploitants voisins. Des échanges entre exploitants n'ont peut-être pas été signalés aux propriétaires.

1) Opposition totale au projet :

(observations n°3, n°9, n°11, n°12, N°17, lettre1, lettre 2, lettre 4)

Ces observations ne formulent pas expressément le retrait de parcelles, elle ne doivent pas être considérées comme telles.

De plus l'observation n° 9 a été inscrite par un exploitant et seul le propriétaire peut demander une exclusion ou une inclusion.

2) Avis favorable au projet :
(observation n°10)

Cette propriétaire est favorable au projet

3) Souhaits d'attributions futures :
(observations n°2, n°4, n°6, lettre 6, lettre 7, lettre 8, dématérialisée 2)

Les souhaits d'attribution des parcelles ne seront recueillis par le géomètre qu'après la consultation sur classement des sols. S'il s'agit de souhait pour conserver une parcelle au même emplacement, la demande ne sera prise en compte que si la parcelle est une parcelle à vocation spéciale (Constructible, construite, verger productif, ...).

4) Demandes d'inclusions :
(observations n°7 et dématérialisée 4)

Ces demandes sont recevables et pourront être étudiées par la Commission intercommunale d'aménagement foncier (CIAF). Le Département, dans sa délibération ordonnant l'opération, suivra ou non l'avis de la commission.

5) Demandes d'exclusions :
(observations n°2, n°4, n°5, n°8, n°13, n°14, n°15, n°16, lettre 6, lettre 7)

Ces demandes sont recevables et pourront être étudiées par la CIAF. Le Département, dans sa délibération ordonnant l'opération, suivra ou non l'avis de la commission.

6) Demandes de mesures environnementales :
(observation lettre 5)

Cette demande de mesures en faveur de l'environnement sera transmise au bureau d'étude en charge de l'étude d'impact qui sera réalisée lors du projet du nouveau parcellaire et du programme des travaux connexes.

Consultation de majorité :

S'agissant d'une opération qui concerne un périmètre ayant déjà fait l'objet d'un aménagement foncier, conformément aux articles L.121-15 et R.121-25 du Code rural et de la pêche maritime le Département a décidé de demander la participation financière des propriétaires sur les bases suivantes :

- 20 % des dépenses sur les surfaces n'ayant jamais été aménagées ;
- 100 % des dépenses sur les surfaces ayant déjà été aménagées.

Cette opération ne pourra s'effectuer que si les deux tiers des propriétaires représentant les trois quarts de la surface située dans le périmètre soumis à l'enquête publique, ou les trois quarts des propriétaires représentant les deux tiers de la surface située dans le périmètre soumis à l'enquête publique, manifestent leur accord pour prendre en charge la part non financée par le Département estimée à 170,00 € par hectare aménagé.

Pour l'engagement de participation au financement d'une propriété en indivision, chaque indivisaire sera interrogé :

- *si l'un d'eux répond par la négative, la parcelle est considérée **refusée***
- *si des indivisaires répondent favorablement et que d'autres ne répondent pas, la parcelle est considérée **acceptée***
- *si tous les indivisaires répondent favorablement la parcelle est considérée **acceptée***

- *si tous les indivisaires répondent défavorablement la parcelle est considérée **refusée.***

Pour l'engagement de participation au financement sur un compte de propriété :

- si c'est oui pour une partie des parcelles du compte, le compte sera considéré acceptée en propriété mais seule les surfaces des parcelles acceptées du compte seront comptabilisées pour la surface acceptée du périmètre.

Pour l'engagement de participation au financement :

- Si le propriétaire dit non et si l'exploitant dit oui alors le compte la parcelle est considérée acceptée

Après vérification et dépouillement des bulletins de participation les résultats sont les suivants (voir pièce jointe) :

37% de propriétaires se sont prononcés en faveur de la poursuite de l'aménagement foncier rural.

Cela représente 35% de la surface du périmètre soumis à l'enquête publique.

La consultation de majorité n'ayant pas atteint les taux requis, le Département considère que cet aménagement ne pourra pas se poursuivre avec le périmètre qui a été soumis à l'enquête publique. La CIAF pourra, si cela s'avère opportun, proposer au Département un autre périmètre à soumettre à enquête publique.

Pour le Président du Conseil Départemental,
Par délégation,
Stéphane BARRAUX

Directeur des Routes

Annexe N° 2